

Arrêt

n° 77 429 du 16 mars 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 décembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée la requérante), est l'épouse de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le requérant). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame J.K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 29 ans, êtes mariée à [J.-M. N.] (CGRA [...]). Votre époux et votre enfant se trouvent avec vous en Belgique. Vous avez un diplôme de l'enseignement supérieur en comptabilité et gestion et avez travaillé comme secrétaire dans une école lorsque vous vous trouviez toujours au pays.

En 2008, dans le cadre de votre travail, vous rencontrez [J.N.], lequel est à la recherche d'une place pour un neveu au sein de l'école dans laquelle vous travaillez. Vous le reverrez à plusieurs reprises au sein de l'école, sans toutefois qu'il vous adresse la parole.

Plus tard, il vous propose d'aller prendre un verre et de bavarder. Vous refusez. Il revient régulièrement dans votre bureau pour discuter, accompagné de jeunes gens que vous pensez être des bandits. Il vous téléphone, vous le fréquentez, mais vous ne l'appréciez pas.

En 2009, vous lui proposez de faire tous les deux un examen médical. Il accepte, mais via un stratagème, il vous fait faux-bond.

En 2010, il vous propose d'aller prendre un verre. De peur, vous acceptez son invitation. Vous vous rendez avec lui dans l'établissement appelé « Chez Bandira » ; il vous offre un téléphone portable et de l'argent. Vous déclinez son offre, mais vu son insistance, vous finissez par accepter.

Le 1er janvier 2010, votre futur époux qui se trouve alors en Belgique dans le cadre de ses études, vous demande en mariage et vous acceptez. Plus tard, vous faites savoir à [J.N.] que vous allez vous marier, mais il ne prend pas cette information au sérieux. Encore plus tard, Jérémie s'entretient avec votre frère [A.] car il souhaite vous épouser et tous deux tombent d'accord. Une somme de cinq cent mille francs burundais est remise à votre frère aîné. [J.] souhaite que le mariage ait lieu dès son retour de mission, huit mois plus tard.

Vous relatez à votre frère que vous n'aimez pas cet homme, que vous souhaitez en épouser un autre et l'invitez à garder la somme reçue en dot afin de la rendre à [J.N.].

En avril 2010, vous épousez civilement [J.-M. N.]. En juillet 2010, vous vous unissez lors d'un office religieux. Ensuite, vous faites une demande de visa afin de rejoindre votre époux en Belgique. Vous quittez le Burundi le 5 septembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

En janvier 2011, votre frère [A.] vous informe que les membres de votre famille sont victimes de menaces de [J.N.]. Ce dernier nuit également à votre famille en l'empêchant de cultiver et de s'occuper de son bétail.

En janvier 2011 également, vous ne parvenez plus à joindre votre frère aîné, [A.]. Vous apprenez, par votre marraine, qu'il aurait été enlevé par des militaires. Vous attribuez cet enlèvement à [J.N.].

Vous demandez l'asile le 5 avril 2011, dépourvue de tout document d'identité, en même temps que votre époux. Vos demandes sont fondées sur les mêmes faits. Vous êtes alors enceinte de plusieurs mois.

B. Motivation

D'emblée, le CGRA constate que votre demande d'asile repose sur les mêmes faits que celle de votre époux (CG 11/14302). Dans son récit, votre époux n'apporte aucun élément complémentaire à votre récit qui permettrait au CGRA de se forger une autre opinion.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet que la personne à l'origine de vos ennuis allégués est [J.N.] [J. D]. Celui-ci a proféré des menaces à votre encontre lorsque vous vous trouviez au Burundi (rapport d'audition – p. 15) et à partir de janvier 2011, il a également proféré des menaces à votre encontre et à l'encontre des membres de votre famille (rapport d'audition – p. 18).

Or, le CGRA relève que vos propos eu égard à [J. N] sont contradictoires et manifestement imprécis. Tantôt vous affirmez qu'il a un poste important, précisant qu'il travaille à la Documentation (services de renseignements) et qu'il est par ailleurs le cousin d'Adolphe, patron de la Documentation (audition, p. 13), tantôt vous déclarez que celui-ci est peut-être membre des services de renseignements burundais : « je ne suis pas sûre qu'il travaille effectivement à la documentation » [sic] (idem, p. 15). Vous n'êtes également pas en mesure de fournir une quelconque information consistante quant à la fonction supposée de [J. N] au sein de la Documentation ni de fournir la moindre information biographique sur celui-ci (idem, p. 20). In fine, le CGRA estime que vous n'apportez aucune preuve de l'appartenance de [J. N] à la Documentation, alors que vous affirmez, tout comme votre époux, que celui-ci constitue votre agent de persécution.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir [J. N].

La circonstance –ni avérée ni établie- que celui-ci soit un membre des services de renseignements ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que celui-ci agit à titre strictement privé. Or, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre lui (rapport d'audition - p. 15). Dès lors que ces menaces ou violences alléguées sont le fait d'un acteur non étatique, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre famille et vous-même avez été victimes, ni que l'Etat burundais ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

En effet, au regard de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le CGRA observe que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a déposé plainte auprès des autorités burundaises. Lorsque vous vous trouviez toujours au pays et que vous étiez alors menacée par Jérémie, vous n'avez pas tenté de déposer plainte ou d'obtenir la protection des autorités de votre pays contre lui ; le CGRA estime que cette attitude est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas cherché la protection des autorités de votre pays car vous n'accordiez « pas beaucoup d'importance à ce mariage » (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime que votre réponse rajoute une invraisemblance au tableau de votre récit, car vous focalisez votre attention sur le mariage que vous ne souhaitiez pas, laissant de côté les menaces de mort et le harcèlement dont vous prétendez avoir été victime. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez en substance alors que vous ne pouviez vous adresser à une autorité, qui serait de facto membre du parti au pouvoir dont Jérémie se disait également membre (rapport d'audition – p. 16). Vous rajoutez également des affirmations à caractère général, insistant sur le fait que ce sont surtout les opposants politiques qui sont tués (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA ne peut se rallier à votre argumentation, car vous n'apportez aucun élément **concret**. Le CGRA estime donc qu'il ne peut se baser sur de telles généralités et estime en conséquence que vous n'apportez pas la preuve que les autorités ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection.

En outre, le CGRA estime que vous et votre époux disposez des ressources nécessaires (intellectuelles, financières, etc.) afin de solliciter de façon adéquate la protection des autorités de votre pays.

Au vu des développements supra, le CGRA estime que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales et considère en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il ne ressort absolument pas de vos propos que l'Etat Burundais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Aussi, et pour le surplus, le CGRA remarque que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des craintes vis-à-vis de son pays.

En effet, le CGRA constate que vous avez eu connaissance des problèmes encourus par votre famille restée au pays, et des menaces qui pèsent sur vous en janvier 2011 (rapport d'audition – p. 18). C'est également en janvier 2011 que vous apprenez que votre frère aîné a disparu (rapport d'audition – p. 19).

Or, le CGRA constate que vous avez demandé l'asile le 5 avril 2011, soit plusieurs mois après que vous ayez pris connaissance de ces informations.

Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez attendu si longtemps avant de demander l'asile. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez dans un premier temps, en substance, que votre frère aîné pouvait se trouver en visite chez l'un ou l'autre membre de votre famille ou en « balade » quelque part (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime que cette explication perd toute vraisemblance dès lors quatre mois lui semble un délai déraisonnablement long. Confrontée à cela, vous confirmez qu'il s'agissait d'un délai assez long, mais que vous vous informiez pendant ce temps auprès de différents membres de la famille et que « [vous alliez vous] donner le temps de le chercher » (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime une fois de plus que votre argument n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vous avez expliqué que [J.] avait tenu des propos inquiétants au sujet de votre frère (« Vous n'aurez pas la chance de revoir votre frère »/Rapport d'audition – p. 18). Vu ces propos inquiétants, le CGRA estime que « se donner le temps de chercher » est une attitude invraisemblable. Lorsque vous y êtes confrontée, vous expliquez que des personnes peuvent être incarcérées arbitrairement et qu'il y avait encore des chances de revoir votre frère (rapport d'audition – p. 20). Cette explication ne convainc pas le CGRA car il estime que vous aviez en votre possession suffisamment d'informations inquiétantes et que celles-ci devaient tout naturellement vous conduire à demander la protection des autorités belges.

Le CGRA estime également que vous auriez du demander l'asile dès votre arrivée en Belgique. En effet, vous étiez victime de menaces graves et vous estimiez ne pas pouvoir faire appel aux autorités de votre pays.

La tardiveté de votre demande d'asile et le fait que vous n'aviez aucune explication valable à ce sujet sont de nature à sérieusement remettre en cause la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de celle-ci.

La copie d'acte de mariage atteste de votre union avec [J.-M. N.], élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Le passeport de votre époux atteste de son identité et de sa nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. L'attestation de perte de votre passeport permet tout au plus de prouver que vous avez signalé la perte de votre passeport, ce que le CGRA ne peut certes pas remettre en cause.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur J.-M. N., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 33 ans, êtes marié à [J.K.] (CG [...]), avec laquelle vous avez un enfant, né en Belgique. Vous avez un diplôme de licence en gestion et administration des affaires. Lorsque vous vous trouviez au Burundi, vous exerciez la fonction d'assistant auprès de l'Université de MWARO.

Vous quittez le Burundi le 15 septembre 2009 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous y venez dans le cadre de vos études, car vous avez obtenu une bourse.

Le 1er janvier 2010, vous demandez [J.K.] en mariage ; elle accepte votre demande. Votre union civile sera célébrée le 3 avril 2010. Vous célébrez également votre union lors d'un office religieux, lequel a lieu le 17 juillet 2010. Vous quittez momentanément la Belgique pour ces deux évènements.

Le 6 septembre 2010, votre épouse vous rejoint en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Vous apprenez, fin 2010 – début 2011, que les membres de votre belle famille et votre épouse sont menacés par un certain [J.N.]. Vous apprenez également que votre beau-frère [A.] a été enlevé par des militaires.

Votre épouse vous explique que [J.N.] est un agent de la Documentation qui la courtisait. Elle vous relate que Jérémie voulait l'épouser et qu'il avait même versé une dot à votre beau-frère, [A.]. Votre épouse ne vous avait jamais parlé de cet homme auparavant.

Estimant la situation grave, vous demandez l'asile le 5 avril 2011, en même temps que votre épouse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse [J.K.] (CG [...]). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande découlent directement des faits de persécution allégués à l'appui de la demande d'asile de votre épouse, pour laquelle j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire (Cf. décision au dossier administratif). Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de prendre une décision différente.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de celle-ci.

La copie d'acte de mariage atteste de votre union avec [J.K.], élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. L'attestation de perte de passeport de votre épouse permet tout au plus de prouver que votre épouse a signalé la perte de son passeport, ce que le CGRA ne peut certes pas remettre en cause.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

3. Les documents déposés

3.1 Les parties requérantes annexent à leur requête un article du 1^{er} juillet 2011, intitulé « Burundi : pouvoir et opposition se rejettent la responsabilité de l'insécurité, un article du 19 octobre 2010, intitulé « Burundi : les meurtres ciblés et l'insécurité diffuse alimentent la "confusion générale" », ainsi qu'un extrait d'un article non daté extrait du site Internet *LeMonde.fr*.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées concernant certains arguments factuels des décisions entreprises. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants, dans lesquels apparaissent des contradictions et des imprécisions relatives, notamment, à J.N. et à son appartenance au service de la documentation. En outre, les décisions estiment que les requérants ne démontrent pas en quoi leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection. La partie défenderesse reproche également à la requérante son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Or, les parties requérantes annexent à leurs requêtes de multiples articles de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels événements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, il n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par les parties requérantes.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 23 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS